



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un axe de mobilité reliant Saint-Genis-
Pouilly et Meyrin »
sur les communes de Saint-Genis-Pouilly et Prévessin-Moëns
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3270

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3270, déposée complète par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex le 15 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 11 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes de Saint-Genis-Pouilly et Prévessin-Moëns (Ain) :

- sur une longueur de 1 600 m, à modifier la route départementale 984f et l'élargir pour la porter à 28m pour y implanter une voie de bus à haut-niveau de service, qui pourrait à terme évoluer en tramway, et à créer une voie réservée pour les modes doux ;
- réaliser un pôle d'échange multimodal composé de quatre quais compatibles avec des bus articulés ;
- à conserver une voie dédiée au transport individuel motorisé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dehors, le sud de la route départementale 984f étant déjà artificialisé ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à la réduction du trafic automobile pendulaire, induit par la proximité de Genève en favorisant le report modal, et participer ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la complémentarité et la continuité avec l'opération située également sur la commune de St-Genis-Pouilly de restructuration du giratoire Porte de France¹ ; que l'opération précitée et celle faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas constituent un seul et même projet au sens de l'article L.122-1-III du code de l'environnement²

Rappelant que par conséquent, il reviendra au maître d'ouvrage de resituer les opérations futures envisagées dans le cadre du développement des lignes de transports collectifs sur le secteur du Pays de Gex au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un axe de mobilité reliant Saint-Genis-Pouilly et Meyrin, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3270 présenté par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, concernant les communes de Saint-Genis-Pouilly et Prévessin-Moëns (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

¹[Ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas](#) le 16/5/2019

² L'article L.122-1-III du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03